



Arrêt

**n°176 599 du 20 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2012 et notifiée le 26 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2011.

1.2. Suite à l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe de Monsieur [C. K-N.], elle s'est vue délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F.

1.3. Le 22 mai 2012, il a été mis fin au séjour du conjoint de la requérante.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 06 10 2011, l'intéressé a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dans le cadre de regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [K-N.C.] de nationalité allemande.

Or, en date du 22 05 2012, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son conjoint En effet, Monsieur [K-N.C.] ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi

Il est à noter que l'intéressée ne justifie d'aucun liens spécifiques avec la Belgique et durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration De plus, elle n'a fait valoir aucun spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend « un premier moyen d'ordre public de l'incompétence de l'auteur de l'acte combiné aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

2.2. S'agissant de la compétence de l'auteur de l'acte, elle avance que « l'acte attaqué ne contient qu'une signature illisible qui ne permet pas à la requérante d'identifier l'auteur de l'acte attaqué, ni sa qualité, ni le nom de celui-ci et ainsi de vérifier si cet auteur bénéficie d'une délégation de compétence en sa faveur. De surcroît, l'acte attaqué ne comprend pas les références aux éventuelles délégations octroyées, de telle sorte qu'il se fonde sur des motifs de droit inadmissibles, en violation avec l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Elle se réfère à de la doctrine et à l'arrêt n° 78 390 du Conseil de céans, relatifs à la signature électronique Elle soutient qu' « Au regard de ces prescrits, force est de constater que l'acte attaqué ne remplit pas les conditions susmentionnées. En effet, le nom de l'auteur est illisible – tout comme la signature qui ressemble plus à un amas de pixel – ne permettant pas d'identifier le signataire de l'acte. Dès lors on ne saurait dire qui s'approprie le contenu de l'acte attaqué et en quelle qualité ».

A propos de la délégation de compétence, elle relève qu' « Afin qu'une autorité administrative se voit valablement délégué (sic) une compétence, il convient que cinq conditions cumulatives soient réunies, puisque cette technique, dérogeant au principe constitutionnel d'indisponibilité des compétences administratives, ne peut avoir lieu que dans des conditions strictes.

PREMIÈREMENT, un texte légal ou réglementaire doit exister pour prévoir la délégation de pouvoir, si pas dans ses détails, au moins dans son principe, comme c'est bien le cas ici.

DEUXIÈMEMENT, la délégation – qu'elle soit expresse ou admise en raison de la nature particulière de la matière – ne peut être admise que si elle porte sur des mesures accessoires ou secondaires.

Cette condition est la logique même puisqu'un fonctionnaire à qui un certain pouvoir serait délégué n'est pas soumis au même contrôle de la part d'une assemblée démocratiquement élue que celui auquel est soumise la Secrétaire d'État.

La décision attaquée fait apparaître que celle-ci n'a pas été prise par un délégué du Secrétaire d'État, mais bien par un délégué du supposé délégué de cette dernière, puisqu'une signature scannée a été adjointe par la suite alors que il est enseigné traditionnellement que les subdélégations de compétences sont interdites – « qu'il appartient à l'autorité désignée d'exercer elle-même les compétences qui lui sont confiées par voie de délégation ; qu'elle ne peut en charger un autre fonctionnaire ».

La deuxième condition n'est pas remplie.

TROISIÈMEMENT, la délégation doit être précaire et révocable.

À défaut de toute référence dans l'instrumentum de l'acte attaqué à une éventuelle délégation qui aurait été faite, il convient de considérer cette condition comme non remplie.

En outre, le fait, pour l'autorité administrative, de ne pas indiquer quels motifs de droit fondent sa décision et donc, quels sont les actes réglementaires qui fondent la délégation octroyée ne peut s'analyser que comme une violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée en ce qu'en l'absence de motifs de droit, il n'y a pas lieu de constater que celui-ci est régulièrement motivé.

Cette absence d'indication des motifs de droit et des références réglementaires justifiant la délégation de pouvoirs à l'égard de l'auteur non identifiable de l'acte, la requérante est en outre privée du droit de contrôler la régularité formelle d'une telle délégation.

La troisième condition n'est pas remplie.

QUATRIÈMEMENT, le délégataire doit rester soumis au contrôle hiérarchique du délégant. Ne pouvant identifier le signataire de l'acte, on ne peut déterminer avec certitude que cette personne est soumise au pouvoir hiérarchique du Secrétaire d'État.

La quatrième condition n'est pas remplie.

CINQUIÈMEMENT, l'acte de délégation doit être un acte écrit revêtu des formalités d'opposabilité aux tiers de tout acte réglementaire du même type soit, en règle, la publication au Moniteur belge si la généralité des citoyens est concernée, comme cela semble être le cas ici.

À défaut pour les parties adverses, d'avoir précisé dans l'instrumentum de l'acte attaqué, la norme sur laquelle se fondait la délégation de pouvoir, il convient de les inviter à faire la preuve, dans le dossier administratif, que ces deux délégations répondent bien à toutes les conditions précitées, et à défaut, de considérer cette cinquième condition comme non remplie ».

2.3. La partie requérante prend « un second moyen de la violation du principe général de droit du délai raisonnable, de bonne administration et de minutie, de la violation de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

2.4. Elle rappelle la portée du principe de droit du délai raisonnable et elle soutient que « Le dépassement dudit délai a pour effet de rendre illégale la décision prise au-delà du délai raisonnable et d'empêcher que l'administration reprenne ultérieurement une nouvelle décision puisque celle-ci serait par hypothèse prise dans un délai manifestement déraisonnable ». Elle relève que « Par ailleurs, le délai raisonnable peut également être violé à l'occasion de la notification d'un acte administratif. En effet, le Conseil d'état a déjà retenu la tardivité d'une notification pour conclure à l'illégalité de l'acte. Ainsi, la requérante fait référence à un arrêt du 25 juillet 2001, n°97.954, X, par lequel le Conseil d'État a estimé que méconnaît le principe de bonne administration l'administration qui sciemment, notifie tardivement une décision afin de rendre plus difficile pour un demandeur d'asile l'exercice des voies de recours qui lui sont ouvertes ». Elle constate que les actes attaqués ont été pris le 22 mai 2012 et ont été communiqués à la Ville de Liège à une date indéterminée. Elle avance que « s'il a été effectivement mis fin au droit de séjour de son conjoint le 22.05.2012, celui-ci s'est vu (sic) reconnaître un nouveau droit de séjour à la date du 19.09.2013 (pièce 5), droit toujours d'actualité. En outre, le 18.09.2014 le conjoint de la requérante avait été invité à actualiser son dossier auprès de la partie adverse, cette demande indiquant : « concerne également [N-I.] née le [...] – [K.J.] né le [...] (...) » (pièce 6) de sorte que la partie adverse a de fait réévalué le dossier de la requérante, son séjour étant lié à celui de son époux. De sorte que de facto, la partie adverse, a réexaminé sa décision prise le 22.05.2012, au moment de l'examen du droit de séjour de l'époux de la requérante mais va toutefois se contenter de notifier postérieurement la décision du 22.05.2012 malgré les nouveaux éléments en sa possession. En réexaminant la situation de la requérante même au travers de l'examen du dossier de son conjoint, la partie adverse ne pouvait, si elle souhaitait respecter son devoir de motivation et de bonne administration, se contenter de notifier une décision qu'elle savait au jour de sa notification inadéquatement motivée. De sorte que la motivation de la décision, lorsqu'elle est portée à la connaissance de la requérante n'est plus du tout pertinente puisque le conjoint de celle-ci demeure légalement dans le royaume et remplit les conditions mises à son séjour. Ainsi au moment de la notification de la décision, la motivation de l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs de droits et de faits exacts, pertinents et légalement admissibles, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et le principe général de motivation interne des actes administratifs ». Elle observe que les actes entrepris ont été notifiés le 26 janvier 2016, soit quatre années après qu'ils aient été pris. Elle considère dès lors que cette notification est manifestement tardive et méconnaît le principe de bonne administration. Elle ajoute « Que de plus lorsque la décision a été notifiée il a été indiqué par l'employé de l'administration communal (sic) à la requérante qu'aucun recours à l'encontre de la décision était possible celle-ci étant intervenue en 2012, de sorte qu'on a tenté d'induire la requérante en erreur quant à ses droits de recours. Que l'administration a manifestement violé tous ses devoirs ». Elle précise « Que même si en règle, la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment où il a été pris et un vice de notification n'affecte pas – sauf prévision du législateur - la légalité de l'acte notifié, le Conseil d'Etat a toutefois déjà retenu la tardivité d'une notification pour conclure à l'illégalité de l'acte. Ainsi dans des arrêts n°78.247, SA Gedimo, du 20.01.1999 et n°81.447, SA TOYS « R » Us Belgium, du 29 juin 1999, il a jugé que même en l'absence de texte exprès, l'autorité doit veiller à ce que ses décisions soient notifiées dans un délai raisonnable et qu'un délai de notification supérieur à celui qui est imparti à l'autorité pour se prononcer est en tout cas manifestement déraisonnable ».

2.5. La partie requérante prend « un troisième moyen de la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

2.6. Elle reproduit le contenu de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et elle estime qu' « au regard du libellé de l'article précité, la partie adverse peut mais ne doit pas délivrer un ordre de quitter le territoire en cas de décision mettant fin au droit de séjour sur pied de l'article 42 quater de la loi ». Elle fait valoir que « La délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est donc pas liée/automatique, mais laissée à l'appréciation de l'administration qui doit par conséquent motiver sa décision sur ce point » et « Qu'en l'espèce, la partie adverse dans sa décision se contente d'énoncer : « il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours », sans expliquer les motifs de cet ordre de quitter le territoire et ce qui justifie sa délivrance pour la partie adverse ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles visés au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil soutient qu'il ressort des actes attaqués que ceux-ci ont été pris par un agent de l'Office des Etrangers dont l'identité et la fonction sont expressément mentionnés, à savoir [M.T.] et attaché. Le Conseil relève par ailleurs que si la copie des décisions notifiées au requérant étaient difficilement lisibles, il lui était possible de consulter le dossier administratif pour s'assurer de l'identité de l'auteur de l'acte et de sa fonction, et ce en vertu de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

A titre de précision, s'agissant de la signature scannée qui figure sur les décisions querellées, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification dispose comme suit : « [...] Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par 1° « signature électronique » : une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification; 2° « signature électronique avancée » : une donnée électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes : [...] ».

S'il ne peut être sérieusement contesté que la signature figurant sur l'acte attaqué ne présente pas les caractéristiques requises pour être qualifiée de « signature électronique avancée », la partie requérante reste néanmoins en défaut de mettre en cause utilement la circonstance que ladite signature ne présente pas les caractéristiques d'une signature électronique (simple) au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001 précitée.

En effet, le Conseil observe que si la définition de la signature électronique (simple) telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, y apportent les précisions suivantes : « Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique. Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

Le Conseil constate également qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que « Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite. Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature électronique doit être reconnu comme signature ». (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.185. Dans le même

sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, le courrier électronique examiné sous l'angle juridique, Die Keure, Bruges, 2007, p.35 ; P. VAN EECKE, La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p.421 en 551 ; P. VAN EECKE, "Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives", in Tendances du droit des sociétés 10: Le commerce électronique, Bruylant Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, "Signature électronique et identification dans le monde virtuel", in X., Droit privé dans le monde réel et virtuel Kluwer, Anvers, 2002, n°880, p.504).

Le Conseil observe enfin que sur le site du gouvernement belge, la définition d'une signature électronique est la suivante : « la "signature électronique" ordinaire prouve que deux groupes de données sont liés entre eux. Une signature électronique ordinaire peut se manifester de nombreuses manières et comprend des méthodes et techniques tant sécurisées que non sécurisées qui permettent de prouver une identité. Voici quelques exemples de formes typiques de signature électronique : un nom sous un e-mail, une carte de visite électronique ou une signature manuscrite scannée » (http://eid.belgium.be/fr/binaries/FAQ_FR_tcm146-22451.pdf).

Le Conseil estime qu'il ressort des développements qui précèdent que la signature figurant au bas des actes attaqués présente les caractéristiques d'une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Par ailleurs, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision et d'identification de l'auteur de celle-ci, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.187).

En la présente espèce, le Conseil constate, *a contrario* de ce que soulève la partie requérante, que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas des décisions, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celles-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, les décisions querellées ont été notifiées au requérant sur un support papier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 6, § 1^{er}, de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, accorde une délégation de pouvoir aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 pour l'application de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, entre autres. L'article 8 du même Arrêté ministériel accorde quant à lui une délégation de pouvoir aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif, pour l'application de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, entre autres. En l'espèce, le Conseil observe que les actes querellés ont été pris par [M.T], attaché, délégué du «*Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale* ». En conséquence, les décisions attaquées ont été prises par une personne habilitée pour ce faire.

Enfin, le Conseil précise que les articles 7 et 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 1, de la Loi, applicables lors de la prise des actes attaqués, stipulent respectivement « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]* [Le Conseil souligne] » et « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...]* [Le Conseil souligne] ». Le Conseil relève par ailleurs que l'attaché [M.T.], agit évidemment en tant que délégué du Secrétaire d'Etat compétent, et non en tant que sous-délégué de ce délégué. Par ailleurs, il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de préciser, en termes de motivation, les actes réglementaires qui fondent la délégation octroyée.

3.2. Sur le second moyen pris, quant aux contestations ayant trait à la notification des actes attaqués et, plus particulièrement, à l'inadéquation de la motivation qui en résulte, à la longueur déraisonnable du délai afin que la notification soit effectuée et aux indications erronées quant aux voies de recours, le

Conseil rappelle en tout état de cause qu'un éventuel vice de notification ne peut entacher la légalité des décisions entreprises elles-mêmes. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante n'a en tout état de cause également pas intérêt à soulever un problème éventuel relatif à l'indication des voies de recours, dès lors que la requérante a introduit la présente requête valablement, laquelle fait l'objet du présent arrêt. Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'explicitation *in concreto* en quoi la situation actuelle aurait dû justifier une appréciation similaire à celle des arrêts du Conseil d'Etat invoqués en termes de requête.

Au sujet des considérations relatives à l'attestation d'enregistrement de l'époux de la requérante du 19 septembre 2013 et au courrier de la partie défenderesse du 18 septembre 2014, force est de constater que ces éléments sont postérieurs à la prise du premier acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris cet acte. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Concernant la prise du premier acte attaqué, le Conseil tient à préciser que celle-ci a été effectuée dans le délai requis, l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, applicable à ce moment-là, disposant que « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...]* [Le Conseil souligne] », ce qui est le cas en l'espèce.

3.3. Sur le troisième moyen pris, à propos de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification que la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois, au vu de la teneur de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil considère que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire en l'espèce est effectivement une faculté, laquelle relève toutefois du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse. Le Conseil précise en outre qu'il n'appartient nullement à la partie défenderesse de motiver quant à l'usage de cette faculté.

Le Conseil rappelle toutefois que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

En l'occurrence, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est aucunement motivé en fait et n'indique nullement la disposition de l'article 7 qui est appliquée. Cela ne ressort pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante. Ainsi, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Il résulte de ce qui précède que les griefs élevés à l'égard de l'ordre de quitter le territoire sont fondés et suffisent à entraîner l'annulation de cet acte. Le Conseil tient à préciser en outre que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que le premier acte attaqué - la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois - est *ipso facto* entaché d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

3.4. Au vu de ce qui précède, le troisième moyen pris est fondé, *a contrario* des deux premiers moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2012, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE